



Contrat : **LONG SEJOUR 2010**
FORFAIT LIBERTE LOISIR

Contrat établi pour la période du 15 mars 2010 au 15 octobre 2010

Emplacement loisir

Emplacement N°
Responsable de l'emplacement
Madame Monsieur :
Adresse :

Code postal
Ville
Téléphone
Email

Forfait liberté loisir

Formule 4 personnes
Accès BE 10 Ampères inclus

1500 €uros

Options :

Personne supplémentaire :
_____ x 180 €uros

Animal :
_____ x 35 €uros

Entretien parcelle : 100 €uros

TOTAL SEJOUR

TOTAL NET

Mode de paiement :

Le

Contrat Long Séjour _ Clauses Résolutoires _

Le présent contrat correspond au tarif du séjour long : tarif préférentiel accordé par la direction aux conditions définies ci dessous :

Article 1 :

Ce forfait correspond aux redevances d'utilisation concernant des séjours de vacances ou des week-ends pour le responsable, sa famille ou ses amis pendant la période d'ouverture du camping Le Clos Cacheleux. Le responsable doit justifier d'un domicile fixe (quittance assurance de l'équipement à fournir avec le présent contrat). Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, renouvelable chaque année (se reporter à l'article 6) par l'une ou l'autre des deux parties. Il est établi en deux exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties).

Article 2 :

Frais de préparation, d'installation et de raccordement (vrđ) : l'arrivée d'un nouvel équipement sur un emplacement au camping Le Clos Cacheleux implique la mobilisation de l'équipe d'entretien pour des travaux d'installation, de préparation, de raccordement. Ces travaux seront exclusivement réalisés par l'équipe du camping et entraîne une prestation facturable d'un montant de 1000€ TTC selon l'emplacement (devis établi avant chaque installation).

Un seul matériel est autorisé par emplacement. Le matériel ci après désigné _____ et lui seul peut rester sur l'emplacement. L'occupation au sol du matériel ne doit pas dépasser 30 de la superficie totale de la parcelle. Ne sont pas inclus dans le calcul les auvent souples, les abris de jardin 1mx1m. Les abris de jardin métallique sont interdits. Ils sont exclusivement en bois superficie maxi 2mx2m avec un toit 2 pentes symétriques. Le grillages et barrières sont proscrits. Les emplacements seront uniquement délimités par des haies ou des fleurs (pour les essences, demander au gérant avant de planter afin d'harmoniser les plantation du camping). Le propriétaire de la caravane s'engage à entretenir son équipement, il veillera à la propreté et à l'aspect de vieillissement du matériel et des annexes. En cas de mauvais entretien, d'aspect vétuste ou délabré, le gestionnaire se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat qui lie les deux parties.

Article 3 :

Le camping est fermé le 1^{er} novembre au 15 mars. Pendant cette période, les sanitaires, l'eau, l'électricité sont fermées. Le locataire est donc dans l'obligation de profiter de ses nuitées en dehors de cette période (celle ci peut être prolongée en cas de gel). Toutefois, en prévenant par téléphone ou par email et avec l'accord du gérant, le locataire pourra accéder dans la mesure du possible (travaux, entretien, maintenance) à son équipement pour en vérifier le bon état durant la période hivernale.

Article 4

La sous location est interdite sauf accord entre les 2 parties et dérogation écrite du gestionnaire. Un mandat de gestion de location sera alors établi entre le propriétaire de l'équipement et le gestionnaire du camping qui s'occupera de l'accueil des sous locataires (accueil, vérification...)

Article 5 :

Ce forfait est non nominatif, et a été conclu pour un maximum de 6 personnes (hors option) séjournant pendant une même durée. Au delà de ce nombre, une redevance journalière par personne supplémentaires sera applicable.

Article 6 :

Le paiement de la location se fera d'avance et la totalité du séjour devra être soldé pour le 31 août (sauf dérogation du gestionnaire). En cas de non paiement du fait du locataire, le camping Le Clos Cacheleux ne sera plus tenu de fournir la prestation branchement électrique et eau au créancier. Le présent contrat est conclu du 15 mars au 15 octobre de chaque année. A défaut de renouvellement pour chaque fin d'année civile, l'emplacement sera considérée comme libre et disponible au dernier jour du forfait. Le non renouvellement du contrat long séjour par l'une ou l'autre des deux parties devra être signifiée par LRAR avant le 15 novembre précédant la période du contrat long séjour à renouveler.

En cas de non renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des 2 parties, l'emplacement devra être libéré de tout équipement appartenant au locataire avant le 1^{er} novembre. Passé ce délai, le camping Le Clos Cacheleux pourra facturer 4.50€uros d'astreinte par jour de retard (sauf dérogation écrite du gestionnaire).

Article 7 :

Le preneur renonce dès à présent à toute réduction de prix de location et tous dommages et intérêts pour non utilisation de la parcelle louée, quelque soit le motif donné.

Article 8 :

Durant la haute saison, l'emplacement libre de tout matériel devra être signalé au bureau d'accueil , le gestionnaire se réserve le droit de disposer de cet emplacement durant la période précisée par le locataire.

Pour des raisons de pannes ponctuelles (orages, tempêtes...) et de sécurité pour l'ensemble des clients, les locataires seront tenus de fermer le réseau électrique de leur caravane entre chaque séjour au camping Le Clos Cacheleux.

Article 9 :

Le propriétaire ne pourra être en aucun cas tenu responsable des inondations de terrain, du mauvais état du sol, des dégradations et dégâts occasionnés aux biens de toute nature et aux installations du locataire par les intempéries, les autres locataires ou autre tiers (personne ou animal).

Le locataire s'engage à assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les accidents pouvant être causés aux tiers avec ou sans effraction contre les risques d'explosion, tempête, incendie, contre les dommages de nature électrique et leurs conséquences. Le locataire doit chaque année faire vérifier l'installation gaz, et produire un certificat de conformité type qualigaz.

Article 10 :

Le locataire paiera les contributions personnelles mobilières taxe de toute nature le concernant et auxquelles les installations sont ou pourront être assujetties . Il paiera s'il y a lieu la taxe sur l'habitat mise en place par la loi à la charge des possesseurs les taxes locatives ainsi que toute nouvelle contribution pouvant être mise en place par les institutions

Article 11 :

L'occupation d'un emplacement au camping Le Clos Cacheleux soumet le locataire et ses accompagnants aux clauses du présent contrat et du règlement intérieur signé et accepté dans son intégralité par le responsable de l'emplacement . En cas de manquement grave ; le gestionnaire pourra procéder à l'exclusion pure et simple sans préavis

En ce qui concerne l'entretien de la parcelle et des divers équipements il est interdit toutes nuisances sonores(tondeuse, karcher, ponceuse...) avant 9h du matin et de 12h-14h jusqu'à 19h en semaine et de 12h à 19h le dimanche..

Article 12 : vente d'équipement (caravane)

En préambule,

Nous rappelons que le présent contrat n'engage le gérant du camping que sur une location d'emplacement temporaire soit pour une durée d'un an. De ce fait, en cas de vente de matériel , aucune transaction ne se fera sans l'accord écrit du gérant de camping. En cas de vente directe du bien par son propriétaire, le camping Le Clos Cacheleux ne signera pas de contrat avec les nouveaux acquéreurs. Le bien devra quitter l'emplacement loué dès la réalisation de la vente. Dans la mesure où le gestionnaire n'envisage pas de changement de destination de parcelle, seule celui ci sera habilité à réaliser la vente du bien pour les équipements conformes à la tendance actuelle et présentant un aspect extérieur neuf.

Un contrat de mandatement sera alors établi entre le vendeur et le gestionnaire du camping le Clos Cacheleux. Ce contrat stipulera alors les conditions de rémunération accordés au camping Le Clos Cacheleux (dans la majorité des cas) équivalent à 10 % du prix du bien vendu.

Article 13 :

En cas de non paiement en fin de saison, soit pour le 15 octobre, de chaque année, le dossier sera remis au service contentieux et le litige sera porté devant le Tribunal d'Abbeville.

Fait à Miannay, le

Clauses lues et approuvées par les 2 parties

Le gestionnaire

Le locataire